

**PORTS**

**APPEL A CANDIDATURE**



**DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :**

**Le lundi 31 janvier 2022 à 17 heures 30**

## **CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE SELECTION**

Lancement de l'avis de publicité : le lundi 10 janvier 2022,

Visites des lieux : sur rendez-vous,

Date limite de réception des candidatures et des offres : le lundi 31 janvier 2022 à 17h30,

Analyse des candidatures et des offres : du mardi 1<sup>er</sup> février au vendredi 4 février 2022,

Choix du candidat : le lundi 7 février 2022.

## **CALENDRIER ADMINISTRATIF**

Début d'exploitation / prise d'effet de la mise à disposition : 1er mars 2022.

### **Important pour la visite :**

Il vous est demandé de vous rapprocher au préalable de Mme Karima SELLAOUI ou M. Pascal GRIMARD pour fixer un rendez-vous de visite.

Tél. : 04 94 12 54 40

Mails : ksellaoui@mairie-hyeres.com / contact@porthyeres.fr

# SOMMAIRE

<b>1 / OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE</b>	<b>4</b>
<b>2 / CONTEXTE JURIDIQUE</b>	<b>4</b>
2.1 Cadre juridique de la consultation	4
2.2 Statut juridique du contrat d'occupation	4
<b>3/ SITUATION DU LIEU D'IMPLANTATION</b>	<b>5</b>
<b>4/ CONDITIONS PRINCIPALES ET ESSENTIELLES D'OCCUPATION</b>	<b>7</b>
4.1 Espace proposé	7
4.2 Durée de l'occupation	8
4.3 Début des autorisations	8
4.4 Approbation préalable	8
4.5 Fonctionnement de l'exploitation	8
4.6 Redevances	8
4.7 Attestation d'assurance	9
<b>6/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>9</b>
6.1 – Publicité	9
6.2 – Visite du site	10
<b>7/ DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES CANDIDATES</b>	<b>10</b>
<b>8 / CRITERES DE SELECTION DES OFFRES</b>	<b>11</b>
<b>9 / CONDITIONS DE REMISE DES PLIS</b>	<b>12</b>
<b>10 / RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS</b>	<b>12</b>
<b>11 / ANNEXE</b>	<b>13</b>
<b>Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (projet)</b>	<b>13</b>

## 1 / OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidature est établi en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité économique au sein du Port d'Hyères Saint Pierre décomposée comme suit :

- Une autorisation d'activité professionnelle dont la nature est : Excursions en mer (sans escale terrestre).
- Une autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage, objet d'un contrat au statut « passager » de longueur hors-tout maximale de 12,99 mètres et de largeur hors-tout maximale de 4,30 mètres (catégorie H maxi), facturé sur la base des tarifs en vigueur.

## 2 / CONTEXTE JURIDIQUE

### **2.1 Cadre juridique de la consultation**

Aux termes de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente organise une procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation domaniale permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

Cette procédure de sélection présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le présent appel à candidature n'est donc pas régi par la procédure de passation des marchés publics. Il s'agit pour l'autorité compétente d'appliquer le régime général d'attribution des AOT du domaine public. Le présent appel à candidature constitue, pour les candidats, une simple invitation à présenter leurs propositions.

La Ville d'Hyères se réserve le droit, en toute hypothèse, de n'attribuer d'AOT à aucun des candidats et de ne pas donner suite à tout ou partie de l'appel à candidature.

### **2.2 Statut juridique du contrat d'occupation**

Le contrat qui liera le candidat retenu et la Ville d'Hyères aura la forme juridique d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (CAOT) non constitutive de droits réels, des dépendances du Domaine Public.

Les CAOT relèvent du droit administratif régissant l'occupation du domaine public. Les règles en matière de location ne sont pas applicables et notamment les législations relatives aux baux commerciaux ou professionnels.

### 3/ SITUATION DU LIEU D'IMPLANTATION

#### La commune d'Hyères-les-palmiers

Partie intégrante de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la Ville d'Hyères les Palmiers constitue un pôle de centralité majeur au sein de ce territoire métropolitain, tant par la taille de sa population résidente (56.800 habitants) que par le nombre et la qualité de ses équipements structurants ou encore par sa notoriété et la qualité de son patrimoine architectural naturel et paysager.

#### Le port d'Hyères Saint-Pierre

Le Port Saint-Pierre est un grand port de plaisance avec une situation unique en Méditerranée :

- Une capacité d'accueil de près de 1500 bateaux répartis sur 13 hectares de plan d'eau ;
- Une situation géographique exceptionnelle : le Port se situe à quelques milles nautiques des îles d'or (Porquerolles, Ports Cros, le Levant), et se trouve au cœur du Parc National de Port-Cros et du sanctuaire Pélagos.

Le port d'Hyères est un important pôle d'activité économique se traduisant par la présence de nombreux commerces attirant une clientèle locale et touristique, ainsi que par la forte activité dans le domaine de la plaisance générant des potentialités pour les acteurs économiques.

#### **PORT D'HYERES Saint-Pierre**





## 4/ CONDITIONS PRINCIPALES ET ESSENTIELLES D'OCCUPATION

### 4.1 Espace proposé

L'espace mis à disposition est situé sur le domaine public portuaire et consiste en :

- Un poste d'amarrage de longueur hors-tout maximale de 12,99 mètres et de largeur hors-tout maximale de 4,30 mètres (catégorie H maxi) ;

La localisation de l'emplacement figure au plan ci-dessous :



**Quai d'honneur (quai principal du port)**  
*Poste d'amarrage N° 1110*

## **4.2 Durée de l'occupation**

L'autorisation est consentie pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par accord express des parties pour des périodes d'un an, sans pouvoir excéder une période totale de cinq ans.

## **4.3 Début des autorisations**

Les autorisations prendront effet le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## **4.4 Approbation préalable**

Le Titulaire soumettra à l'accord préalable du Service des Ports, Gestionnaire, les projets d'aménagement, qu'il peut être conduit à réaliser. Pour cela, il fournira l'ensemble des documents techniques nécessaires à la compréhension du projet.

Toute enseigne ou signalisation devra recevoir l'accord préalable du Gestionnaire. En conséquence, le Gestionnaire pourra demander le retrait de toute enseigne ou signalisation n'ayant pas reçu son accord préalable.

Les Publicités qui ne seraient pas en faveur du Titulaire ou qui auraient pour objet de promouvoir une autre activité que celle autorisée sont strictement interdites. Toute publicité devra recevoir l'autorisation préalable du Gestionnaire et faire l'objet le cas échéant de toute déclaration administrative. En conséquence, le Gestionnaire pourra demander le retrait de toute publicité n'ayant pas reçu son accord préalable.

## **4.5 Fonctionnement de l'exploitation**

Le candidat s'engage à exercer personnellement son activité à ses frais, risques et périls. Le candidat s'engage à respecter la réglementation applicable à son activité et à s'acquitter de tous impôts et taxes afférents à celle-ci. L'activité proposée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du port. Le candidat s'engage à respecter les dispositions des règlements de police et des conditions d'usage du Port d'Hyères.

## **4.6 Redevances**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par le Gestionnaire, le Titulaire s'engage à verser à la Ville les redevances fixées dans les conditions suivantes :

- Redevance annuelle de **8489.00** € TTC décomposée comme suit :
  - Janvier à mai : 5 mois x 473.10 = 2 365.50 € TTC
  - Juin : 1 mois x 1 087.80 = 1 087.80 € TTC
  - Juillet à août : 2 mois x 1 264.30 = 2 528.60 € TTC
  - Septembre : 1 mois x 1 087.80 = 1 087.80 € TTC
  - Octobre à décembre : 3 mois x 473.10 = 1 419.30 € TTC.

La redevance est fixée sur la base des dimensions du poste d'amarrage (12.99m x 4.30m) quelles que soient les dimensions du bateau amarré à ce poste, ces dernières ne pouvant, dans tous les cas, excéder les caractéristiques dimensionnelles du poste.

**Pour la première année, la redevance est due pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2022.**

- Redevance sur les passagers : une redevance est due à raison de chaque passager embarqué et débarqué. La redevance est à ce jour fixée à **0.74€ H.T. par passager**. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de 4 ans, aux militaires voyageant en formations constituées, au personnel de bord, aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit, aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

*Redevances fixées selon les tarifs, barèmes des droits de place et occupations diverses du domaine public à compter de l'année 2022, modifiables suivant évolution annuelle des tarifs municipaux.*

#### **4.7 Attestation d'assurance**

Une attestation d'assurance sera exigée lors de la signature des autorisations et annuellement. Le candidat devra assurer l'ensemble de ses biens contre tout dommage (vol, bris, vandalisme, dommage de tout ordre), et répondre de tout dommage dont il pourrait être à l'origine.

## **6/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC**

### **6.1 – Publicité**

Mesures de publicité pour la consultation :

- Parution sur site internet de La Ville d'Hyères,
- Parution sur Site Internet des Ports d'Hyères
- Affichage en Capitaineries des Ports d'Hyères et zone d'activités du Port Saint-Pierre,
- Diffusion aux acteurs économiques ayant présenté une manifestation d'intérêt spontanée,
- Diffusion aux Associations de Plaisanciers et de Professionnels :
  - Association des Usagers du Port d'Hyères (AUPH),
  - Association Hyéroise des Professionnels du Nautisme (AHPN),
  - Union des Acteurs des Pôles du Palyvestre (UA2P)

## **6.2 – Visite du site**

Une visite du site est obligatoire. Elle doit être effectuée avant l'établissement des propositions.

Les demandes de visite sont à adresser par mail simultanément aux deux adresses suivantes :

- ksellaoui@mairie-hyeres.com
- contact@portshyeres.fr

## **7/ DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES CANDIDATES**

Chaque entreprise candidate intéressée devra produire un dossier comprenant :

Une lettre de candidature qui comportera :

- Nom du soussigné,
- Agissant au nom de,
- Dénomination de la société,
- Siège social,
- Déclare avoir reçu l'ensemble des éléments de l'appel à projets et déclare se soumettre au présent cahier des charges ainsi qu'à ses propositions remises en date du.
- Fait à, le,
- Cachet commercial et signature manuscrite de la personne habilitée.

Les renseignements et références nécessaires pour permettre une appréciation des capacités financières à entreprendre et à gérer l'activité proposée : note de présentation du candidat (structure, direction, appartenance à un groupe) et de ses moyens financiers, de son activité, de son expérience professionnelle.

Le Projet du candidat comprenant les renseignements et références nécessaires pour permettre une appréciation des qualités techniques et professionnelles du candidat :

- Un descriptif détaillé des prestations qui seront commercialisées
- Un descriptif détaillé des équipements et embarcations utilisés pour l'activité
- La politique tarifaire envisagée
- La politique environnementale mise en place dans l'entreprise
- Les concepts innovants
- Les références significatives ou similaires de projets
- Les moyens mis en œuvre par le candidat, matériels et humains (son organisation : nombre de salariés...)

Le candidat produit, à l'appui de sa candidature :

- Une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation liée à une contravention de grande voirie.
- Un extrait K-BIS de moins de trois mois ou tout document équivalent, et le cas échéant le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat.

## 8 / CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les propositions des entreprises candidates intéressées seront appréciées en fonction des critères ci-après (Les critères ne feront pas l'objet d'une hiérarchisation) :

### **Critères liés à la capacité du candidat :**

- Expérience professionnelle et représentativité de la société dans l'activité proposée,
- Solidité juridique et financière.

### **Critères liés à l'exploitation :**

- Contribution à l'animation du port et sa mise en valeur ;
- La période d'activité ;
- La qualité de la proposition commerciale ;
- Les mesures prises pour limiter les nuisances auprès notamment des autres usagers du port ;
- Proposition innovante à caractère social.

### **Critères liés à la qualité environnementale (mesures pour améliorer l'empreinte écologique des excursions) :**

- Type d'énergie utilisée pour la propulsion du bateau (en intégralité ou en mode hybride) ;
- Niveau sonore des bateaux et impact sur la faune et la flore maritimes ;
- Formation de l'équipage en matière d'environnement ;
- Mesures de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

### **Critères liés aux conditions financières :**

- Pertinence de la prévision de chiffres d'affaires du candidat,
- Qualité et tarification des prestations.

A l'issue d'une première analyse des offres, le Gestionnaire se réserve la possibilité de programmer une réunion de négociation avec un ou plusieurs candidats.

Il est recommandé aux entreprises candidates de fournir, dans leur offre, toutes les informations permettant au Gestionnaire de procéder à l'examen le plus complet et pertinent de leur dossier.

Le Gestionnaire évaluera les candidats sur la base des réponses apportées dans leur offre. Le candidat retenu se trouvera donc engagé à mettre en œuvre ce qu'il a proposé dans son offre sous réserve que ces dispositions agrément au Gestionnaire.

Il appartient donc aux candidats de faire des propositions crédibles et réalistes.

## 9 / CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

Les candidats adressent leur proposition, sous pli cacheté, avant **le lundi 31 janvier 2022 à 17h30**.

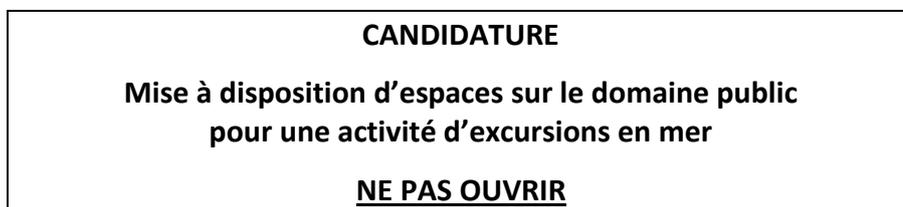
- Soit par voie postale : par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Soit par dépôt à La Capitainerie principale du Port Saint-Pierre : dépôt contre récépissé,

à l'adresse suivante :

Capitainerie du Port d'Hyères Saint-Pierre  
116 quai Gilles Barbanson  
83400 HYERES

Horaires d'accueil :  
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

L'enveloppe extérieure doit porter la mention :



Tous les plis arrivant après la date et heure limites indiquées ci-dessus, ne seront pas ouverts et ne sont donc pas analysées. Les plis arrivés hors délais sont archivés à la Capitainerie.

### **Supports** :

Les candidatures seront remises, dans les conditions précisées ci-dessus, sur un **support physique électronique** (type CD-ROM, clé USB, périphériques de stockage de masse...) sous pli cacheté (ou tout contenant ou conditionnement adapté et fermé).

## 10 / RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Pour tous renseignements complémentaires, merci de transmettre vos demandes par email envoyé simultanément aux deux adresses suivantes :

- ksellaoui@mairie-hyeres.com
- contact@portshyeres.fr

Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

---o0o---

## **11 / ANNEXE**

### **Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (*projet*)**

**PROJET**



Ville d'Hyères-les-palmiers  
12 avenue Joseph Clôtis – 83400 HYERES

.....

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

-----

**EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'EXCURSIONS EN MER**

-----

**PORT D'HYERES SAINT PIERRE**

**Entre les soussignés :**

LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°4 du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020,

*ci-après dénommée « la Ville »*

et

La Société .....,  
dont le siège social est .....,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le N° .....,  
représentée par son gérant légal en exercice, M.....,

*ci-après dénommé « l'Exploitant »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

Dans un objectif de dynamique touristique et de diversité des prestations offertes aux usagers, la Ville met par la présente à la disposition de l'Exploitant, un espace du domaine public portuaire pour l'exercice d'une activité d'excursions en mer au départ du Port d'Hyères Saint Pierre sans escale terrestre.

**Article 2 – Description de l'espace mis à disposition**

L'espace mis à disposition est situé sur le domaine public portuaire et consiste en :

- Un poste d'amarrage, objet d'un contrat au statut « passager » de longueur hors-tout maximale de 12,99 mètres et de largeur hors-tout maximale de 4,30 mètres (catégorie H maxi), facturé sur la base des tarifs en vigueur.

**Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par accord express des parties pour des périodes d'un an, sans pouvoir excéder une période totale de cinq ans.

## **Article 4 – Conditions d’exploitation**

### **4.1. – Conditions générales**

L’exploitation de l’activité d’excursions en mer s’opère suivant les périodes définies, en veillant au respect de la tranquillité des usagers du port.

L’Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l’activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s’engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l’occupation des lieux qu’à l’activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle de la justification des titres de navigation et de transport de passagers.

### **4.2 – Conditions spécifiques**

**4.2.1** - L’exploitant s’engage à occuper le poste d’amarrage qui lui est proposé en catégorie PASSAGER

Pour la période suivante :

**Du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2025** (*La présente autorisation d’occupation du domaine public pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l’article 3.*)

Pour l’emplacement suivant :

**Poste N°1110 (Quai d’honneur) – Longueur maxi de 12.99 x Largeur maxi de 4.30 mètres**

Pour le navire suivant :

.....

**4.2.2** : L’exploitant est autorisé à embarquer et débarquer des passagers dans le cadre de l’exercice d’excursions en mer.

**4.2.3** - L’exploitant s’engage à respecter le Règlement de police du Port, le Règlement des conditions d’usage et de tarification des postes d’amarrage, dont il déclare avoir pris connaissance, dont notamment les articles ci-après :

1) Le montant de la redevance est réglé en une seule fois dès réception de l’avis de paiement, sous peine de poursuites par voie de droit et des dispositions prévues par le Règlement de Police du Port et le Règlement des conditions d’usage et de tarification.

2) Le navire pour lequel la société ou le propriétaire ne se sera pas acquitté, dans le délai imparti, des redevances dont il est redevable, et qui ne se sera pas manifesté auprès du Service des Ports, sera considéré comme abandonné. Le bateau sera transporté d’office sur une zone choisie à la discrétion du gestionnaire du port, aux frais, risques et périls de l’exploitant, sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien déchargée. Le gestionnaire du Port n’aura aucune obligation de gardiennage et sa responsabilité ne sera en rien engagée s’il survenait des événements susceptibles d’occasionner des dégâts au navire pendant son séjour sur ladite zone.

3) Le navire mettant en cause la sécurité des autres usagers ou celle des installations portuaires sera, en fonction de l'urgence de la situation soit, remorqué d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de la société ou le cas échéant du propriétaire

#### **4.3 – Formalités liées à l'exploitation de l'activité**

**4.3.1** – L'exploitant doit fournir un extrait du Registre du Commerce (KBIS) de moins de trois mois, ou de la Chambre des Métiers et copie des statuts de la Société lors de l'attribution du poste, et par la suite sur simple demande. Il doit également informer le Service des Ports de toute modification significative intervenue dans la constitution, le régime juridique et en particulier la gérance de la société.

**4.3.2** – L'exploitant s'engage à exercer son activité d'excursions en mer sous sa seule et entière responsabilité.

**4.3.3** – L'exploitant doit impérativement fournir, avant le début de son exploitation :

- Pour les assurances :

- Les photocopies des attestations d'assurance couvrant la période objet de la présente autorisation :
  - Responsabilité civile professionnelle et recours ;
  - Responsabilité navigation et recours ;
  - Incendie, naufrage et renflouement du bateau dans le port et sa passe d'entrée.

Il est expressément indiqué que la présente autorisation est consentie sous la condition de la souscription à un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de la société, en particulier le transport de tiers, et à celle de ses salariés au sein du domaine public portuaire, ainsi que les risques liés à la présence dans l'enceinte portuaire du bateau dont elle assure la responsabilité ; la société s'engage à présenter, dès acceptation de l'autorisation et par la suite sur simple demande du Service des Ports, les attestations d'assurance justifiant l'exécution de son obligation d'assurance.

- Pour l'exploitation du navire :

- Acte de francisation du navire ;
- Licence du/des Capitaines du navire ;
- Certificat de conformité du navire.

- Pour le calcul de la redevance sur les passagers

- Une déclaration mensuelle du nombre de billets vendus sera transmise chaque fin de mois à la Capitainerie.

#### **4.4 – Conditions de sécurité**

L'exploitant s'engage à être particulièrement vigilant à la sécurité nautique compte tenu notamment de la forte fréquentation estivale à l'intérieur du domaine portuaire et en particulier au respect de la vitesse maximale de 3 nœuds.

Il est expressément stipulé que :

- Seules sont autorisées les opérations de débarquement ou embarquement de passagers.

- Dans le cadre de la sécurité des passagers, le titulaire de l'autorisation, et le cas échéant le capitaine du navire, devra veiller particulièrement aux conditions et à la conformité des opérations. L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer en présence et sous le contrôle et la responsabilité du capitaine du navire. Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.
- Il est interdit de faire procéder à des opérations d'embarquement de passagers avant la fin du débarquement des passagers embarqués. Ces opérations s'effectueront sous la seule responsabilité de l'armateur.
- Les appareils propulsifs doivent être débrayés, pendant toute la durée du séjour à quai.
- Les évolutions du navire dans le port sont limitées à celles strictement nécessaires à l'accès ou au départ du quai.
- Le Capitaine du navire est tenu de se conformer aux règlements du port et aux ordres des Maîtres de Port.

### Article 5 – Conditions financières

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville, le Titulaire s'engage à verser à la Ville les redevances fixées dans les conditions suivantes :

- **Poste d'amarrage** : redevance annuelle de **8489.00 € TTC** décomposée comme suit :
 

Janvier à mai :	5 mois x 473.10 = 2 365.50 € TTC
Juin :	1 mois x 1 087.80 = 1 087.80 € TTC
Juillet à août :	2 mois x 1 264.30 = 2 528.60 € TTC
Septembre :	1 mois x 1 087.80 = 1 087.80 € TTC
Octobre à décembre :	3 mois x 473.10 = 1 419.30 € TTC.

La redevance est fixée sur la base des dimensions du poste d'amarrage (12.99m x 4.30m) quelles que soient les dimensions du bateau amarré à ce poste, ces dernières ne pouvant, dans tous les cas, excéder les caractéristiques dimensionnelles du poste.

**Pour la première année, la redevance est due pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 31 décembre 2022.**

- **Redevance sur les passagers** : une redevance est due à raison de chaque passager embarqué et débarqué. La redevance est à ce jour fixée à **0.74€ H.T. par passager**. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de 4 ans, aux militaires voyageant en formations constituées, au personnel de bord, aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit, aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

*Les montants des redevances susmentionnées sont donnés à titre indicatif et **correspondent à ceux fixés pour l'année 2022**. Les variations éventuelles des tarifs, barèmes des droits de place et occupations diverses du domaine public sont décidées chaque année suivant délibération ou décision prise par délégation du conseil municipal.*

### Article 6 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

## Article 7 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, celle-ci devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la prise d'effet effective de cette résiliation.

La Ville pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non-exploitation du poste d'amarrage,
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Ville,
- Non-respect des normes de sécurité, d'hygiène, et environnementales,
- Absence de paiement des redevances dues,
- Non-respect des dispositions de la présente autorisation ou des règlements en vigueur,
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'Exploitant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

En cas de résiliation décidée par la Ville, la résiliation de l'autorisation est prononcée de plein droit, sans préjudice du paiement des sommes dues et sans que l'attributaire ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte. En outre, le navire devra, dès injonction, quitter le port. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, toutes procédures seront engagées dont la mise à terre du navire aux frais, risques et périls de l'exploitant.

## Article 8 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

## Article 9 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Hyères, le

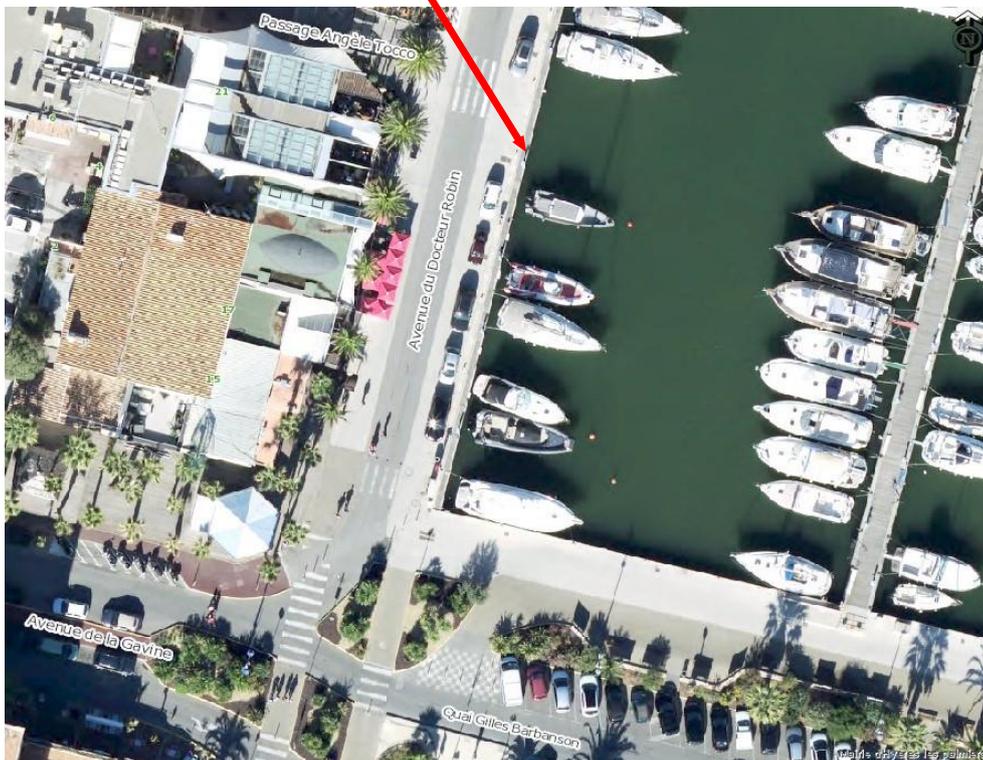
Pour La société .....  
M.....

Pour Le Maire de la Commune d'Hyères  
L'Adjoint délégué aux ports, plages et îles,  
Jean-Luc BRUNEL

**Annexe 1 : localisation de l'emplacement mis à disposition**



**Quai d'honneur (quai principal du port)**  
*Poste d'amarrage N° 1110*



## **Annexe 2 : Documents de la société exploitante**

- Attestations d'assurance
- Extrait KBIS (ou tout document d'inscription au registre d'immatriculation professionnelle)
- Statuts de la société
- Documents du navire
- Titres de navigation